

TITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE 3****DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ns**
(Naturelle stricte)

CARACTERE DE LA ZONE Ns

La zone Ns est une zone naturelle qui demande à être protégée en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune, ou de l'intérêt du paysage.

Elle comprend aussi certains terrains instables, inondables ou soumis à des risques de nuisances.

ARTICLE Ns 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**1.1****Rappel :**

Dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques, tout défrichement est interdit, et toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à autorisation préalable.

1.2

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ns2.

ARTICLE Ns 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

A condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages, sont admis :

2.1

Les affouillements et exhaussements rendus nécessaires à l'entretien des sites ou liés à la réalisation d'équipements d'intérêt général.

2.2

La réalisation de cheminements piétons.

2.3

La pose d'équipements légers liés aux loisirs.

2.4

Les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries, des réseaux, ainsi qu'à l'activité agricole, à condition de n'être pas de nature à compromettre la protection de la zone.

2.5

Les installations et équipements liés à l'irrigation agricole.

ARTICLE Ns 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès :

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation.

3.2 Voirie :

Sans objet.

ARTICLE Ns 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE Ns 5 - CARACTERISTIQUES DE TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE Ns 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Hors agglomération, le nu des façades des constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'axe des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

RD 64, RD 71, RD 87, RD 95 : 25 m.
Autres voies : 10 m.

6.2 Des implantations différentes sont possibles lorsqu'est justifiée une impossibilité technique des implantations des ouvrages destinés à la gestion et à l'exploitation de la voirie et des réseaux.

ARTICLE Ns 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions autorisées seront édifiées soit le long des limites séparatives soit à un minimum de 3 mètres en retrait de celles-ci.

ARTICLE Ns 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE Ns 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE Ns 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE Ns 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement :

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

L'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être enduit ou peint est interdit.

11.2 Toitures :

Les toitures des constructions doivent avoir deux versants principaux dont la pente est comprise entre 15° et 30° ou identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse.

Elles doivent être réalisées en tuiles en usage dans la région ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à la tuile.

Les toitures des équipements et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation des voiries et des réseaux pourront être réalisées en toiture terrasse.

11.3 Clôtures :

Les clôtures de type champêtre ou bocager, en limite parcellaire, seront constituées d'une association d'arbre et d'arbuste du pays avec une dominance de feuillus, la plupart caduques, quelques uns persistants.

Les haies exclusivement constituées d'une rangée uniforme et invariable de cupressus, thuyas ou lauriers palmés sont interdites.

Sont autorisées, les clôtures en grillage sur piquet de bois;

Sont interdits les murs quelque soit la hauteur et les poteaux maçonnés sauf pour porte et portails.

ARTICLE Ns 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

ARTICLE Ns 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Sans objet.

ARTICLE Ns 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.